

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 janvier 2019

PRÉVENTION ET SANCTION DES VIOLENCES LORS DES MANIFESTATIONS - (N° 1600)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 28

présenté par

M. Naegelen, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Christophe, Mme Firmin Le Bodo,  
M. Lagarde et Mme Magnier

-----

**ARTICLE 2**

À l'alinéa 5, substituer au mot :

« quarante-huit »

le mot :

« vingt-quatre ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Étant donné que tous cortèges, défilés et rassemblements, et, de façon générale, toutes manifestations sur la voie publique sont soumis à déclaration préalable au moins 3 jours francs et au maximum 15 jours francs avant la date de la manifestation, cela pourrait ne laisser que 24 heures à l'autorité publique pour prendre l'arrêté. Or un délai de 24 heures suffit pour la notification d'interdiction de manifestation à la personne concernée.

Cet amendement vise donc à laisser un peu plus de temps au représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police pour prendre l'arrêté en question.